

LES DROITS SUCCESSORAUX DES ENFANTS DANS LA FAMILLE RECOMPOSÉE À LA LUMIÈRE DU DROIT CONGOLAIS ET DU DROIT FRANÇAIS

Par

Ferdinand MENDJOLEMBA TOKEMBE

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Apprenant en DES/DEA

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

RÉSUMÉ

La famille recomposée n'est pas particulièrement prise en compte par le droit patrimonial congolais. La famille recomposée est complexe car elle réunit de membres d'autres familles. La place de chacun de ses nouveaux membres et de leurs droits respectifs est difficile à déterminer.

L'enfant non commun est un tiers à l'égard du beau-parent. Ses droits sont limités et essentiellement envisagés dans une protection par rapport au beau-parent. Dans la famille recomposée, l'enfant non commun ne dispose d'aucun droit successoral par rapport à son beau-parent. Il hérite de son parent selon la situation de la fratrie. Mais il faut désormais prendre en compte qu'une relation affective puisse se développer entre cet enfant et le beau-parent et qu'une volonté de transmission puisse naître légalement

Mots-clés : *Succession, successible, héritier, famille, enfant, droits successoraux, famille recomposée, mariage, enfant non commun, beau-parent*

ABSTRACT

The reconstituted family is not particularly taken into account by Congolese patrimonial law. The reconstituted family is complex because it brings together members of other families. The place of each of its new members and their respective rights is difficult to determine.

The non-common child is a third party with respect to the step-parent. His or her rights are limited and essentially envisaged as protection from the step-parent. In the blended family, the non-common child has no inheritance rights in relation to the step-parent. He inherits from his parent according to the situation of the siblings. But it is now necessary to take into account that an emotional relationship can develop between this child and the step-parent and that a will of transmission can be legally born

Keywords: *inheritance, heir, family, child, inheritance rights, blended family, marriage, stepchild, step-parent*

INTRODUCTION

En matière de succession, on a cru nécessaire de s'écarter quelque peu des coutumes pour faire droit impératifs du développement et de l'évolution. Trois catégories d'héritiers *ab intestat* ont été prévues en droit positif congolais :

- a. Les enfants du *de cuius* nés dans le mariage ou hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adoptés ;
- b. Le conjoint survivant, les et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins ;
- c. Les oncles et tantes ainsi que les autres parents.

Ces trois catégories ont été établies après des enquêtes approfondies qui se sont étendues dans tous les grands centres du pays. « Manifestement, partout est né un ardent désir de voir la loi reconnaître aux enfants et au conjoint (plus précisément à la conjointe), une vocation successorale. En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, seuls ceux affiliés du vivant du *de cuius* viendront à la succession. Ceci pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui serait surprise lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence »¹.

S'agissant du conjoint survivant, la loi attribue l'usufruit de la maison habitée par les époux, des meubles meublants, la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférant, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie.

D'après ce bref résumé sur la succession en droit positif congolais, nulle part où on a parlé d'une famille recomposée ni même des droits successoraux des enfants dans la famille recomposée.

Nous tenterons de répondre aux différentes questions ci-après :

- Qu'entend par la succession ?
- Que signifie une famille recomposée ?
- Comment s'organise la succession dans la famille recomposée ?
- Quels sont les droits successoraux des enfants dans la famille recomposée ?

Outre cette introduction notre recherche portera sur deux points à savoir : définitions des concepts (I) et droits successoraux des enfants dans la famille recomposée (II).

¹ E. MWANZO Idin'AMINYE, *Que dit le code de la famille de la RDC ? Commentaire article par article*, éd. L'Harmattan, 2019, Paris, p.81.

I. DÉFINITION DES CONCEPTS

Dans ce point nous verrons les sous-points ci-après : notion sur la succession (1.1), conditions requises pour succéder (1.2), les héritiers (1.3) et les catégories d'enfants et leurs droits successoraux en droit congolais (1.4).

Voyons à présent le premier sous-point.

1.1. Notion sur la succession

Ici sera question d'étudier la notion (1.1.1), évolution de la succession (1.1.2), ouverture de la succession (1.1.3) et dévolution de la succession (1.1.4).

1.1.1. Notion

Le code de la famille ne définit pas le terme de succession. Il se borne, à dire que « les droits et obligations du *de cuius* constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires ».²

Certes, ce texte ne dit pas précisément ce qu'est la succession. Mais, il contient des éléments précis (hérédité, héritiers, légataires) qui permettent de définir la succession comme étant la transmission de l'ensemble des biens d'une personne prédécédée à une ou plusieurs personnes encore vivantes qui ont la charge de payer ses dettes.

Le professeur Jean Carbonnier innove lorsqu'il fait une distinction entre la succession sociologique et la succession juridique.³

Envisagé sous l'angle sociologique, le terme succession désigne la transmission du pouvoir de la dignité, d'un droit exclusivement attaché à la personne de son titulaire, (cas du droit moral de l'auteur), la succession au trône etc. Il en globe donc les droits patrimoniaux.⁴

Sous l'angle juridique, la succession désigne dans un sens propre, la transmission des biens d'une personne du fait de sa mort, à des héritiers désignés par la loi ou la coutume ou encore à des légataires institués par testament ; c'est d'autre part, dans un sens dérivé, les biens qui font l'objet de cette transmission. On dira ainsi, que telle succession est « opulente » et que telle est « déficitaire ».

A. Caractères de la succession

La succession, au sens sociologique, dit le professeur Carbonnier, a le caractère d'une succession organique ou institutionnelle, en ce sens qu'un organe se substitue à un autre ou une institution remplace une autre. Elle peut

² Art 756 du code de la famille (CF).

³ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique, sociologie du droit de succession*, Paris, PUF, 1963-1964, p.30.

⁴ F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Les régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, 2^{ème} revue éd. Kinshasa, 2006, p.90.

être d'ordre public, c'est le cas de la succession au pouvoir d'Etat ou au trône ; ou d'ordre privé, c'est l'hypothèse du droit moral de l'auteur.

En revanche, la succession juridique est regardée comme une succession « circulaire » en ce sens que d'après les ethnologues, elle fait retour au groupe familial du défunt. Elle a donc, en définitive, le caractère d'ordre familial.

B. Modes de transmission de la succession

La transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers s'opère de trois cas, de la succession légale ou succession *ab intestat* ; par l'effet d'un testament. Il s'agit là de la succession testamentaire et par l'effet d'un contrat conclu, de son vivant par le *de cuius* avec la personne qu'il institue héritier.

1.1.2. Evolution de la succession

D'après le droit traditionnel, les héritiers coutumier acquièrent, dès le décès de plein droit, les biens ou droits et autres actions du *de cuius*, par le seul effet de la coutume successorale avant même l'acceptation de la succession et la possession effective des biens faisant l'objet de celle-ci.⁵

1.1.3. Ouverture de la succession

L'ouverture d'une succession c'est le fait qui autorise les héritiers à prendre possession des biens de la personne décédée et qui en transmet la propriété.⁶

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « *de cuius* » est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.⁷

La détermination du lieu d'ouverture de la succession présente un intérêt capital dans le sens qu'elle permet de désigner le tribunal compétent pour connaître de toutes les contestations d'ordre successoral.

Ceci nous permet de passer à l'examen du deuxième sous-point.

1.2. Les conditions requises pour succéder

Les conditions requises pour succéder sont :

1.2.1 Appartenir à la famille du de cuius

Cette condition est nécessaire dans la mesure où seuls peuvent venir à la succession, les membres de la famille.

⁵ F. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *op. cit.*, p.158.

⁶ A. VERBRUGGET, « Aperçu du régime successoral coutumier au Burundi », in *Revue Juridique et de droit coutumier du Rwanda et Burundi*, n°221966, pp.49 et 55.

⁷ Art. 755 CF.

L'appartenance à la famille du défunt constitue la condition *sine qua none* pour venir à la succession. L'appartenance signifie le lien ou l'existence de lien de parenté.

1.2.2 Existence du successible

Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire lors du décès du *de cuius*. Deux catégories des personnes se trouvent exclues :

- Celles qui n'existent que plus tard ;
- Celles qui sont déjà mortes.

1.2.3 Ne pas être indigne

Le code de la famille ne définit pas la notion de l'indignité. Il faudra se référer à la doctrine pour en savoir la définition, c'est ainsi que Jacques Flour et Henri Soulhau la définissent comme étant une déchéance du droit de succéder prononcée contre le successeur qui s'est rendu coupable envers le défunt en sa mémoire de certains faits limitativement déterminés par la loi.⁸

1.3. Les héritiers

Il nous conviendra d'étudier la notion (1.3.1), catégories des héritiers (1.3.2), les héritiers légaux et leur droit dans les grands héritages et les héritiers légaux et leurs droits dans les petits héritages.

1.3.1. Notion

L'héritier est une personne qui recueille la succession, l'héritage d'une personne décédée⁹. Sont héritiers, tous descendants, collatéraux et ascendants appelés à la succession conformément aux dispositions légales ou testamentaires.

1.3.2. Catégories des héritiers

- Le code de la famille, en son article 758, énumère les catégories d'héritiers :
1. Les enfants du *de cuius* nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession.
 2. Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts :
 - a. Le groupe du conjoint survivant ;
 - b. Le groupe des père et mère ;
 - c. Le groupe des frères et sœurs.

⁸ Art. 765 CF.

⁹ *Dictionnaire de droit, la discothèque*, 3^e éd. Augmentée, n°21129, septembre 2004-01-SL-MB-DF, p.803.

3. Les oncles et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession.
4. Tout autre parent ou allié. Mais celui-ci ne viendra à la succession qu'à défaut d'héritiers de la troisième catégorie et pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instruction qu'il estimera opportunes.¹⁰

Après cette étude sur les catégories d'héritiers, la loi ou le législateur congolais n'a pas classé les enfants d'une famille recomposée parmi les successibles.

Le législateur de la RDC est muet même au sujet de la famille recomposée bien que cette famille existe bel et bien dans notre pays.

Passons à l'étude de la section relative aux droits successoraux des enfants en droit congolais.

1.4. Les droits successoraux des enfants en droit congolais

Les enfants du *de cuius* nés dans le mariage, hors mariage et les enfants adoptifs constituent les héritiers de la première catégorie. Ils sont donc héritiers réservataires et auront droit aux trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.¹¹

Cet article détermine la part des héritiers de la première catégorie qui est en principe de $\frac{3}{4}$ de l'hérédité. Ce principe connaît deux exceptions prévues aux articles 760 alinéa 3 et à l'article 764. Ainsi par exemple si le *de cuius* a laissé un héritage dont l'actif net est évalué à 60.000\$ les héritiers de la première catégorie auront 45.000\$. A l'intérieur de la catégorie le partage se fait à parts égales ; ainsi s'il y a trois héritiers de la première catégorie, *in specie*, chacun aura 15.000\$.¹²

Ceci nous permet de passer à l'examen de notre dernier sous-point.

1.5. Qu'entendez-vous par une famille recomposée et c'est qui l'enfant dans cette famille ?

Dans cette section, il sera question de définir la famille recomposée (1.5.1) et de déterminer c'est qui un enfant dans la famille recomposée ? (1.5.2).

Passons au paragraphe relatif à la quintessence de la famille recomposée.

¹⁰ Art. 752 CF.

¹¹ Art. 759 CF.

¹² E. MWANZO Idin'AMINYE, *op. cit.*, p.456.

1.5.1. Définition de la famille recomposée

Le législateur congolais à travers le code de la famille en son article 701 définit la famille comme l'ensemble des parents et alliés d'un individu. Ce groupe est distinct de la grande famille traditionnelle, mais il est limité à un groupe plus restreint comme le précise la loi.

A l'instar du droit français, qui n'a pas défini ni la famille monoparentale ni recomposée notre droit a pu définir le concept famille.

A. L'évolution de la notion de famille

Les sources du droit de la famille sont diverses. De tout temps, la notion de famille suit les croyances religieuses, les règles morales et l'évolution des mœurs. Avec l'introduction du pacs et du concubinage dans le droit français à la fin du XXe siècle, le législateur paraît s'être détaché de la famille idéale, unique et impérative issue du mariage et largement influencée par la religion. La famille commence de la création du couple quel que soit son mode de conjugalité.

Aujourd'hui, comme le constate Jean-Hugues Déchaux « le mariage n'est plus le fondement de la famille et le nombre d'enfants nés hors mariage n'a fait qu'exploser ces dernières années. En 2008, plus d'un enfant sur deux naît hors mariage (52%), et cinq enfants sur six sont reconnus par leur père. L'union hors mariage est entrée dans les mœurs et les familles monoparentales ne sont plus marginales. Les couples pacsés ou en concubinage avec ou non des enfants sont les familles les plus répandues aujourd'hui »¹³.

Après avoir vu les différentes notions de famille et son évolution nous allons essayer de déterminer l'évolution de la famille recomposée et tenterons de proposer une définition de la famille recomposée.

B. L'évolution de la famille recomposée au XXI^e siècle

Les familles recomposées ont toujours existé mais avant le XXe siècle, dans la majorité des cas, elles faisaient suite à un veuvage et passaient par un remariage¹⁴. Jean Carbonnier faisait référence à la « seconde famille »¹⁵. Il expliquait que la famille monoparentale, déconstruite, soit de la solitude et va se reconstruire, il ajoutait que la famille recomposée n'est qu'une situation de fait. Les relations de fait qui s'établissent par la vie commune n'altèrent pas des rapports de droit qui préexistaient, rapport de parenté (mère ou père et enfant) transport dans le nouveau foyer ou l'alliance (beaux-parents) mais elles ne sauraient en créer de nouveau (entre enfants nés dans différentes unions).¹⁶

¹³ J.H. DECHAUX, *Sociologie de la famille*, éd. Découverte, 2009, p.15.

¹⁴ B. GARNOT, *La population française, aux XVI^e, XVII^eS*, 3^e éd., synthèse et histoire ophys, 1995.

¹⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil, Tome 2 la famille, l'enfant, le couple*, 21^e éd., Thémis droit privé, PUF, 2002, p.11.

¹⁶ *Idem*.

Le cas typique illustré par le remariage après un veuvage est connu sous le terme de mythe de cendrillon. Il en ressort en général une vision pessimiste et malveillante des parâtres et des marâtres qui n'acceptent pas les enfants non issus de leur sang comme dans les contes pour enfant, que ce soit cendrillon, Hansel et Gretel¹⁷ ; le beau-parent joue toujours le mauvais rôle et n'aime pas les enfants que son nouveau compagnon a eu précédemment avec une autre personne. Or ce mythe, cette vision de beau-parent a changé de nos jours bien que c'est seulement la paternité qui est pris en compte.

Dans cette étude, nous dépassons ce principe de la mésentente et envisageons principalement une envie et une volonté de beau-parent de transmettre à l'enfant de l'autre. De nouveaux liens affectifs se créent et le beau-parent et l'enfant-tiers rencontrent des obstacles à leur consécration juridique.

Il faut donc préciser que ni le droit français, moins encore le droit congolais ne prévoient rien de particulier pour la famille recomposée.

A l'heure actuelle, sans lien de filiation, l'enfant du compagnon ne recevra rien directement de son beau-parent puisqu'il n'a pas de vocation successorale *ab intestat*.

Etant donné l'explosion du nombre de divorces et de désunions, la recomposition familiale commence avec le couple. Une personne qui a déjà eu un enfant d'une première union (mariage, pacs ou concubinage) se met en couple avec une autre personne. Ce type de famille est aussi appelée par certains auteurs « famille reconstituée¹⁸ » ou « décomposée et recomposée ». ¹⁹ Le code de la sécurité sociale français fait référence à la famille recomposée par le terme de « famille de fait » qui comprend le groupe constitué par un individu ou ménage et les personnes à charge et souvent assimilé par le droit social à la famille.²⁰

Aujourd'hui, avec le nombre de familles recomposées en pleine croissance, de nouveaux liens se créent, des liens affectifs, économiques, des liens plus ou moins forts que les individus souhaitent voir perdurer dans le temps. Les familles recomposées posent le problème de la filiation et des places respectives des parents biologiques et des beaux-parents qui se retrouvent à élever les enfants de l'autre. Les fondements même de la parentalité sont remis en cause. Dans ces familles, la filiation et la fraternité sont vécues d'une nouvelle manière. La configuration est complexe. Il y a une multiplication des figures familiales et parentales. Les enfants ont deux foyers (parent gardien et non gardien) et chaque foyer peut se recomposer.

¹⁷ J. CARBONNIER, *op. cit.*, p.77.

¹⁸ F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Familles éclatées, familles reconstituées », Recueil Dalloz, 2002, p.133.

¹⁹ J.H. DECHAUX, *op. cit.*, p.19.

²⁰ Article L313-3 du code de la sécurité sociale.

Les enfants sont en présence de demi-frères ou sœurs (une filiation avec un même père ou mère) et de quasi-frère ou sœurs avec lesquels ils ne partagent aucune filiation par le sang qui sont les enfants que le beau-père ou la belle-mère a eu d'une union précédente. Il existe aussi la parentèle du ou des beaux-parents c'est-à-dire des quasi grands-parents et des quasi oncles et tantes. La famille recomposée devient donc une grande famille surtout quand chaque membre du nouveau couple amène ses propres enfants et que ce nouveau couple donne naissance à des nouveaux enfants. Ce nouveau couple peut être marié, pacsé ou en concubinage. Les enfants peuvent être de chaque individu composant le couple, ou des deux, créant des fratries complexes faites de frères et sœurs utérins ou consanguins, de demi-frères ou sœurs ou quasi-frères ou sœurs.

A la suite du précédent exposé, la famille recomposée peut se définir de la manière ci-après : « la famille recomposée naît de l'union de deux personnes physiques dont au moins un a déjà eu un enfant né d'une première union ». ²¹

Pour nous, la famille recomposée est constituée d'au moins un enfant de l'un des conjoints né soit dans la précédente union (confère le mariage selon l'article 330 du code de la famille) mais divorcé selon le prescrit de la loi, soit d'une union de faite (mariage *yaka tofanda*²²), soit d'un concubinage et que cet enfant est appelé à vivre ensemble, même toit que son père ou sa mère biologique, voire habiter à distance.

1.5.2. C'est qui un enfant dans la famille recomposée ?

Un enfant dans la famille recomposée est celui né de l'un des époux remariés ou mariés légalement.

Ceci nous permet de passer au second point de notre étude.

II. DROITS SUCCESSORAUX DES ENFANTS DANS LA FAMILLE RECOMPOSÉE

Dans le cadre de cette famille, la place du bel enfant est problématique patrimoniale. N'ayant des liens qu'avec son seul parent, son beau-parent ne peut pas lui transmettre de biens comme s'il était son enfant. Il importe donc de montrer pourquoi et comment les droits des enfants par le sang ont évolué en droit français pour comprendre la possibilité qui existe de faire évoluer la place de ce bel-enfant dans cette nouvelle famille.²³

²¹ I. DONNAT, *La transmission du patrimoine dans la famille recomposée*, thèse de doctorat, Université de la Réunion, le 28 juin 28 juin 2018, p.15.

²² « *Yaka tofanda* » est une expression en lingala qui veut dire littéralement « vient, on va cohabiter ».

²³ *Ibidem*, p.16.

La transmission du patrimoine a toujours été aux descendants depuis le droit romain. Le bel enfant a une situation particulière dans la famille recomposée²⁴ puisqu'il a un lien de filiation à l'égard de son parent et n'est qu'un tiers par rapport à son beau-parent. Sa place est donc spécifique et doit être examinée avec attention. Il a des droits par rapport à son parent mais n'en a aucun par rapport à son beau-parent qui pourtant se charge de l'élever et de son éducation. Après avoir exposé les droits que peut avoir un enfant-tiers dans la famille recomposée (2.1), nous verrons dans quelle mesure la réserve héréditaire limite les droits de cet enfant-tiers dans cette nouvelle famille (2.2).

2.1. L'enfant non commun dans la famille recomposée

Cet enfant-tiers au sein de cette nouvelle famille n'a pas de place. Il peut y vivre de façon permanente si son parent à sa garde ou y venir pour les week-ends et les vacances scolaires. L'enfant-tiers se partage entre ses deux parents et les familles de ses deux parents, sa propre famille nucléaire n'existant plus. Il fait partie à la fois des deux familles au sens large, de ses parents mais aussi des nouvelles cellules familiales créées par ses parents qui ne l'incluent pas nécessairement. Se pose ainsi la question de ses droits légaux au sein de ces nouvelles familles. Après avoir étudié les droits que l'enfant-tiers peut avoir (2.1.1), nous verrons pourquoi il n'a aucun droit par rapport à son beau-parent (2.1.2).

2.1.1. Les droits patrimoniaux spécifiques de l'enfant-non commun au sein de la famille recomposée

A. Une filiation par le sang avec son parent, conjoint du beau-parent

La filiation, c'est l'héritage à l'état virtuel²⁵. Cet héritage permet de reconnaître à un enfant une famille. La filiation est ce qui détermine la parenté entre deux individus. Dans le cadre de la famille recomposée, on peut trouver de la filiation par le sang et de la filiation affective²⁶. On succède de génération en génération.

L'enfant tiers hérite donc de son parent. Il est un de ses héritiers réservataires. En termes de droits légaux, il a droit au minimum à la moitié de succession s'il est le seul enfant, à un tiers s'ils sont deux et à un quart dès qu'ils sont dans la fratrie. Le parent peut gratifier son enfant de libéralités, donations ou legs qu'il peut lui faire hors part successorale et qui s'imputeront sur la quotité disponible cela signifie qu'il aura plus sa réserve.

²⁴ V. ZALEWSKI, « Familles recomposées et transmission », JCPN n°19,10, 2013, p.43.

²⁵ J. CARBONNIER, *op. cit.*, p.191.

²⁶ E. VIGANOTTI, « Modes d'établissement de la filiation », AJ Famille 2012, n°1 du 20/01/2012, p.12.

Comme ce bel-enfant hérite les biens de son parent, les biens que le beau-parent donnera à son conjoint ou partenaire reviendront plus tard à cet enfant en totalité ou en partie en fonction de la fratrie dans laquelle il se trouve. Il est ainsi possible de prévoir par exemple la donation d'un bien au sein du couple. Puis après un certain délai, le bien donné peut être donné à l'enfant se pose aucune difficulté particulière puisqu'elle correspond à ce qui est prévu par la loi. L'enfant étant réservataire, le choix donné au *de cuius* est soit de laisser la libéralité en avancement de part et dans ce cas elle s'imputera sur sa réserve et respectera l'égalité entre enfants²⁷ soit davantage son enfant en lui faisant une libéralité hors part disponible, réduisant par la même occasion la masse disponible pour les tiers.

B. La prise en compte de l'enfant non commun

A l'instar du droit congolais qui n'a rien prévu en cette matière, le droit français à travers le législateur du code civil a pensé à ça.

En France, l'enfant non commun est pris en compte si le couple marié qui a fondé la famille recomposée souhaite changer de régime matrimonial dans le but de protéger le conjoint. Cela est prévu aux articles 1397 et suivants du code civil.

2.1.2. Le bel-enfant, un tiers non successible du beau-parent

La place de l'enfant-tiers est complexe dans le droit français du XXI^e siècle. Il semble exister pour être protégé de son beau-parent, mais il n'existe pas pour être gratifié par ce beau-parent. Comme l'enfant-tiers n'est pas un héritier (A)²⁸ il n'a aucuns droits légaux à l'égard du beau-parent (B).

A. Absence d'une vocation successorale à l'égard du beau-parent

Le terme enfant est polysémique puisqu'il peut autant désigner un majeur qu'un mineur. Or dans droit de la famille, la notion d'enfant renvoie essentiellement à la filiation. Chaque individu, quel que soit son âge, sera toujours l'enfant de ses parents²⁹. L'enfant est le descendant au premier degré, fils ou fille, sans condition d'âge.

Les articles 371, 371-2, 373-5 du code civil français en font état. L'enfant, même majeur, peut notamment réclamer des droits. Le parent a l'obligation d'entretenir son enfant du moment qu'il est dans le besoin et ce quel que soit son âge. C'est le cas s'il est au chômage ou pour la poursuite de ses études. Un individu reste l'enfant de ses parents toute sa vie. Dans le droit français, cette filiation est indispensable pour pouvoir héritier. Le fait que la transmission

²⁷ Art. 857 Code civil français.

²⁸ L. LESTIENNE-SAUVE, *Le beau-parent en droit français et en droit anglais*, LGDJ, éd. Lextenso, p.491.

²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 2007, p.356.

patrimoniale soit privilégiée en fonction du lien de filiation a un fondement social, le but de la société étant que l'enfant qui a un parent ne se retrouve pas dans le besoin. C'est un choix politique, un choix de société, une sorte de devoir obligatoire et légal entre le parent et son enfant. La filiation désigne les rapports de droit existant entre adultes. De ce lien, les rapports familiaux se créent et font de la personne un ascendant, un collatéral, un descendant. Sans ce lien, ni adoption, aucun lien juridique n'est établi et les individus sont étrangers les uns aux autres. C'est le cas de la relation entre beau-parent et bel-enfant. L'enfant est un tiers son parent et qui participe à son éducation. Quelles que soient les relations qu'ils peuvent avoir, selon le droit français, ils seront toujours des étrangers.

B. Une absence de droits légaux

L'héritier est le parent légitime appelé par la loi à recueillir la succession du défunt. Le successible est celui qui a l'aptitude à recueillir une succession. Ce n'est pas le cas de bel-enfant qui n'est pas parent de cette personne. Il reste un tiers. Il n'est ni héritier, ni successible.

En plus, le patrimoine transmissible aux tiers est limité à la quotité disponible si le beau-parent a des enfants.

Il convient maintenant, d'examiner la deuxième section de notre dernier chapitre du séminaire.

2.2. La réserve héréditaire française limitant les droits aux libéralités des enfants-tiers

Il est étonnant de constater que la succession conserve la première place sur la façon d'acquérir la propriété en France. La réserve, c'est cette part incompressible du patrimoine successoral du défunt réservée qu'à certains héritiers dits réservataires. A son origine où la fortune est essentiellement foncière, son but est d'assurer le maintien des biens dans la famille et d'éviter la dispersion des patrimoines.

La réserve limitant ainsi les libéralités dans la famille recomposée compte tenu de la difficulté principale de la libéralité, c'est sa gratuité.³⁰ Cet acte a toujours été suspect pour le législateur. Le donateur n'attend rien en retour de la libéralité, que ce soit une donation ou un legs. Pour que l'individu soit protégé de cet acte libéral, le législateur a posé des principes en matière civile et en matière fiscale qui limitent la possibilité de faire une libéralité dans la famille recomposée.

³⁰ S. DEVILLE, *Objet de la libéralité*, T.49, éd. Defrenois, 2012, p.99.

CONCLUSION

La famille recomposée n'est pas particulièrement prise en compte par le droit patrimonial en République Démocratique Congo comme en France. La famille recomposée est complexe car elle réunit des membres d'autres familles. La place de chacun de ses nouveaux membres et de leurs droits respectifs sont difficiles à déterminer.

L'enfant non commun est un tiers à l'égard du beau-parent. Ses droits sont limités et sont essentiellement envisagés dans une protection par rapport au beau-parent. Mais il faut désormais prendre en compte qu'une relation affective puisse se développer entre cet enfant-tiers et le beau-parent et qu'une volonté de transmission puisse naître.

Ceci explique qu'en principe l'enfant non commun ne dispose d'aucun droit successoral dans la famille recomposée, il n'est pas successible par rapport à son beau-parent (son parâtre ou sa marâtre). Mais hérite de son parent selon la situation de la fratrie.

Nous soulignons ici qu'il s'agit principalement de la discrimination à l'égard de la femme car nombre de familles sont recomposées et que les enfants du mari héritent facilement sans difficulté à cause de la possibilité accordée au père de l'enfant de lui reconnaître par la procédure de filiation ou d'affiliation ; une possibilité qui n'est pas accordée à la femme. Les enfants que la femme amène au ménage souffrent du phénomène de non successible.

En guise de perspectives pour rendre la situation normale de l'enfant-tiers dans la famille recomposée il faudra tenir compte des aspects ci-après :

- Inclure l'enfant-tiers dans le droit des successions. Sa prise en compte véritable montrera que le droit successoral tient compte de l'évolution des mœurs et en prend la mesure ;
- Préconiser la création du statut de beau-parent qui pour nous sera une solution intéressante pour permettre à l'enfant-tiers de pouvoir faire partie de la nouvelle famille et de devenir un héritier à part entière de son beau-parent ;
- Que le législateur congolais du code de la famille traite la matière relative à la famille recomposée puisqu'il n'en a rien dit ;
- Que la filiation maternelle bien qu'automatique soit revue dans le sens d'amélioration ;
- Que l'enfant-tiers soit inclus dans la première catégorie des héritiers quel que soit le degré de relation avec son beau-parent.

Ces suggestions une fois concrétisées permettront de normaliser la situation de l'enfant-tiers en général et les enfants-tiers introduits au foyer par la femme.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LÉGAUX

A. National

- Loi n°16-008 du 15 juillet modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août portant code de la famille.

B. Etranger

- Code de la sécurité sociale français.
- Code civil français.

II. OUVRAGES

1. CARBONNIER, J., *Droit civil, Tome 2 la famille, l'enfant, le couple*, 21^e éd., Thémis droit privé, PUF, 2002.
2. CARBONNIER, J., *Sociologie juridique, sociologie du droit de succession*, Paris, PUF, 1964.
3. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.
4. DECHAUX, J.H., *Sociologie de la famille*, éd. Découverte, 2009.
5. DEVILLES., *Objet de la libéralité*, tome 49, éd. Defrenois, 2012.
6. *Dictionnaire de droit, la discothèque*, 3^e éd. Augmentée, n°21129, 2004.
7. GARNOTB., *La population française, aux XVI^e, XVII^eS*, 3^e éd., synthèse et histoire ophys, 1995.
8. LESTIENNE-SAUVEL., *Le beau-parent en droit français et en droit anglais*, LGDJ, éd.
9. MWANZO Idin'AMINYEE, *Que dit le code de la famille de la RDC ? Commentaire article par article*, éd. L'Harmattan, Paris, 2019.
10. TSHIBANGU TSHIASU KALALAF., *Les régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, 2^{ème} revue éd. Kinshasa, 2006.

III. ARTICLES

1. DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « Famille éclatées, familles reconstituées », *Recueil Dalloz*, 2002, chronique 133.
2. VERBRUGGET A., « Aperçu du régime successoral coutumier au Burundi », in *Revue Juridique et de droit coutumier du Rwanda et Burundi*, n°221966.
3. VIGANOTTI E., « Modes d'établissement de la filiation », *AJ Famille* 2012, n°1 du 20/01/2012.
4. ZALEWSKI V., « Familles recomposées et transmission », *JCPN* n°19,10, 2013.

IV. THÈSE

- DONNAT, I., *La transmission du patrimoine dans la famille recomposée*, thèse de doctorat, Université de la Réunion, le 28 juin 28 juin 2018.